

Procès-verbal de la séance du conseil communautaire

du jeudi 8 septembre 2016 à 18 h Douarnenez Communauté

L'an deux mil seize, le 8 septembre à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 2 septembre 2016, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Henri CARADEC, 1^{er} Vice-Président.

Présents: 21

Christian GRIJOL, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Marc RAHER, Yves TYMEN, Philippe PAUL, Erwan LE FLOCH, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Jean-Jacques GOURTAY, Florence CROM, Claudine BROSSARD, Henri CARADEC, Dominique TILLIER, Marie Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, François CADIC, Françoise PENCALET-KERIVEL, Hugues TUPIN, Gaby LE GUELLEC,

Pouvoirs: Patrick TANGUY pouvoirs à Marc RAHER

Secrétaire de séance : Christian GRIJOL

Ordre du jour :

Objet:

- Election du Président
- Election des Vice-Présidents
- Election des autres membres du Bureau Communautaire
- Délégation au Président
- Désignation des délégués aux organismes extérieurs
- Autorisation au Président pour le recrutement d'agents non-titulaires et/ou saisonniers

Claudine BROSSARD, en tant que doyenne de l'assemblée et en absence de Président, ouvre la séance.

Monsieur Christian GRIJOL, remplaçant de Monsieur LANNOU, démissionnaire, est présenté aux élus communautaires qui lui souhaitent la bienvenue.

Après la présentation de la profession foi des candidats, il est procédé aux votes.

Sont élus:

Qualité	NOM ET PRÉNOM	Fonction	Suffrages
M.	LE FLOCH Erwan	Président	12
Mme	BARIOU Marie-Pierre	1 ^{ère} vice-présidente	13
M.	LE GUELLEC Gaby	2 ^{ème} vice-président	20
Mme	CROM Florence	3 ^{ème} vice-présidente	22
M.	RAHER Marc	4 ^{ème} vice-président	22
M.	CARADEC Henri	5 ^{ème} vice-président	22
M.	CADIC François	6 ^{ème} vice-président	12
Mme	LANNOU Marie-Raphaëlle	1 ^{ère} membre du bureau	22
Mme	HERNANDEZ Marie-Thérèse	2 ^{ème} membre du bureau	22
Mme	ORSINI Catherine	3 ^{ème} membre du bureau	22
M.	TANGUY Patrick	4 ^{ème} membre du bureau	22
M.	KERIVEL Jean	5 ^{ème} membre du bureau	22

Délibération N° DE 54-2016

Objet : Délégation au Président (article L 2122-22 et L 5211-10 du CGCT)

Rapporteur: Erwan LE FLOCH

Article L 5211-1:

« Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie relative au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »

« Pour l'application des dispositions des articles L 2121-8, L 2121-9, L 2121-12, L 2121-19 et L 2121-22, ces établissements sont soumis aux règles d'applicables aux communes de 3 500 habitants et plus (...). »

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du CGCT, il est proposé au Conseil Communautaire de donner les délégations suivantes au Président :

- 1) de procéder, dans la limite des montants inscrits aux budgets de Douarnenez Communauté pour l'exercice considéré, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus aux budgets et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 3) de passer les contrats d'assurance;
- 4) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 5) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 6) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 7) de signer les conventions à intervenir avec les différents organismes (publics et privés) à l'exception des prestations exécutées sur appel d'offres ;
- 8) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 9) D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la communauté de Communes,
 - D'intenter toutes les actions en justice
 - De défendre les intérêts de la communauté dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'une dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter la proposition ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Délibération N° DE 55-2016

Objet : Désignation des délégués aux organismes extérieurs

Rapporteur: Erwan LE FLOCH

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De désigner les délégués aux organismes extérieurs.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les délégués communautaires aux organismes extérieurs tels qu'ils figurent en annexe.

Délibération N° DE 56-2016

Objet : Autorisation au Président de Douarnenez Communauté pour le recrutement d'agents non-titulaires et/ou saisonniers

Rapporteur: Erwan LE FLOCH

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à recruter du personnel pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Les besoins du service peuvent amener le Président à devoir procéder au recrutement d'agents non titulaires pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activités des services de Douarnenez Communauté.

Ces agents assureront des fonctions d'agent technique ou administratif relevant de la catégorie C à temps complet ou non complet. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 (1° et 2°)

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter les dispositions précitées et d'autoriser le Président à recruter dans les conditions fixées par la loi n°84-53, au tant que de besoin des agents non titulaires à titre occasionnel et saisonnier, étant donné qu'il est entendu qu'il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

COMMUNAUTE

Le Président, Erwan LE FLOCH Le secrétaire de séance Christian GRIJOL